

TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

SUBSTITUTION DE L'EPCI À SES COMMUNES MEMBRES SUR DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TASCOM ET LA PERCEPTION DE LA TAXE

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 77, point 1.2.4.1 – *extrait*

« A compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales prévue à [l'article 3 de la loi n° 72-657](#) du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de [l'article 1609 nonies C du code général des impôts](#) sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit. La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I de [l'article 1609 quinquies C du même code](#) sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques mentionnées au même I et la perception de son produit.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 nonies C du même code peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis du même code](#).

(...) »

Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés

Article 3

« Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée à [l'article L. 720-5](#) du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

La surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

Les établissements situés à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une franchise de 1 500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

.../...

.../...

Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement dans la limite de 70 mètres carrés par position de ravitaillement. Le décret prévu à l'article 20 fixe la surface forfaitaire par emplacement à un montant compris entre 35 et 70 mètres carrés.

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le taux de cette taxe est de 5,74 € au mètre carré de surface définie au troisième alinéa. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €.

A l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8,32 € ou 35,70 € lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de [l'article L. 752-3](#) du code de commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;
- ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 euros, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : $5,74 \text{ euros} + [0,00315 \times (CA / S - 3\,000)] \text{ euros}$, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujéti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

A l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (CAS / S - 3\,000)] \text{ €}$, lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;
- ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Un décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés. Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.

Les dispositions prévues à [l'article L. 651-5](#) du code de la sécurité sociale sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

Le montant de la taxe calculé selon le présent article et avant application de la modulation prévue au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est majoré de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. »

Article 4

« La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. »

Article 5

Abrogé

Article 6

« La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année. »

Article 7

« La taxe est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

A- PRÉSENTATION

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (articles 3 à 7 de la loi précitée). Elle est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

A compter du 1^{er} janvier 2011, en application du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la TASCOM est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Le point 1.2.4.1 de l'article précité dispose également que sont substitués de plein droit à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et la perception de son produit :

- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre faisant application du régime de la fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts) ;
- Les EPCI à fiscalité propre faisant application du régime de la fiscalité professionnelle de zone (I de l'article 1609 quinquies C du même code) s'agissant de la TASCOM acquittée par les établissements situés dans leurs zones d'activités économiques (ZAE).

Les EPCI à fiscalité additionnelle ainsi que les EPCI à fiscalité professionnelle de zone (s'agissant de la TASCOM acquittée par les établissements situés en dehors de leurs ZAE) peuvent, sur délibérations concordantes de leur organe délibérant et des conseils municipaux des communes concernées, se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et la perception de son produit.

B- NÉCESSITÉ DE DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES

A défaut de délibération, le produit de la TASCOM est perçu au seul profit des communes sur le territoire desquelles sont implantés les établissements.

Toutefois, en cas de délibérations concordantes d'un EPCI à fiscalité propre et de l'ensemble des communes membres sur le territoire desquelles sont situés les établissements, le produit de l'imposition sera perçu au profit de l'EPCI.

Ce transfert concerne obligatoirement l'ensemble du produit perçu au titre de la taxe.

1- Autorités compétentes pour prendre les délibérations

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les communes¹ ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**² faisant application :
 - soit du régime de la fiscalité additionnelle ;
 - soit du régime de la fiscalité professionnelle de zone.

Les délibérations adoptées par l'EPCI et l'ensemble des communes concernées qui en sont membres doivent être concordantes. A défaut, l'EPCI n'est pas substitué à ses communes pour la perception de la TASCOM.

2- Date et durée de validité des délibérations

Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI : elles doivent donc intervenir **pour les deux niveaux de collectivité avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article précité.

¹ Annexe 1 du modèle de délibération

² Annexe 2 du modèle de délibération

Annexe 1

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES
	SUBSTITUTION DE ¹ À LA COMMUNE POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TASCOM ET LA PERCEPTION DE LA TAXE

Le Maire de expose les dispositions du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant à¹, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux des communes concernées, de se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, et la perception de son produit.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par¹

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) à la commune pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération

Annexe 2

EPCI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES
	SUBSTITUTION DE¹ À SES COMMUNES MEMBRES POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TASCOM ET LA PERCEPTION DE LA TAXE

Le Président de¹ expose les dispositions du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant à¹, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées, de se substituer à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, et la perception de son produit.

Il propose au conseil communautaire de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par chacune des communes concernées.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) aux communes de

....²

pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération

² Préciser les noms des communes concernées